

# attention!

Une publication de la fondation usic concernant les sujets de la prévention de sinistres et de l'assurance qualité

## Retards dans la livraison des plans et perturbations du déroulement des travaux

Dr. Thomas Siegenthaler

*Un sujet sensible sur les chantiers: L'obligation du Maître de l'ouvrage (MO) à fournir à l'entreprise les plans d'exécution à temps. Un retard dans la livraison des plans peut diminuer la productivité et ainsi causer des plus-values pour l'entrepreneur. Dans ces cas, celui-ci fait valoir qu'il s'agit d'une perturbation du déroulement des travaux et demande au MO une indemnisation des frais supplémentaires. Le MO, de son côté, peut essayer de se retourner contre le planificateur. A ce sujet, de quoi MO et planificateurs devraient tenir compte à l'avance.*

### I. Selon le concept de la SIA 118

La norme SIA 118 prévoit que la livraison des plans du MO à l'entreprise doit se faire selon l'avancement des travaux (art. 100 al. 1 SIA 118). Autrement dit : si l'entreprise veut travailler à un autre rythme ou différemment la production des plans doit s'y adapter. Le planning des travaux est, selon la norme SIA 118, une simple information pour le MO. L'entreprise peut s'écarter de son planning des travaux, le MO et son planificateur ne peuvent y faire confiance qu'avec prudence. Si l'entreprise annonce, ou s'il devient évident, qu'elle ne respectera pas son planning des travaux la production des plans doit s'y adapter.

### II. Plannings des travaux convenus

Si plusieurs prestataires sont à l'œuvre, la norme SIA 118 ne propose guère de solution. En effet, chaque entreprise pourrait faire valoir de ne pas vouloir respecter le planning des travaux. Pour

cela, dans la pratique, le planning des travaux est souvent fixé dans le contrat d'entreprise. La portée de telles conventions n'est souvent pas claire. En particulier, il n'est pas évident de comprendre, si toutes les dates mentionnées sont des dates butoirs, des échéances ou seulement des jalons de référence. Par contre, il y a une influence sur le devoir de collaboration du MO : Il découle du planning des travaux convenu, quand l'entreprise peut demander au plus vite les plans, les listes des matériaux ainsi que les actions de collaboration. Pas toutes les entreprises n'en sont conscientes, ni, par ailleurs, tous les juristes. Il est donc fort recommandable de le préciser dans le document du contrat d'entreprise ou dans d'autres parties du contrat. Une clause possible serait alors :

*« Pour l'exécution du contrat le planning des travaux mis à jour du xx.xx.xxx fait foi : Le MO coordonne les prestations d'entreprises auxiliaires et planificateurs selon ce planning. Même si un avancement des travaux plus rapide ou autrement optimisé serait possible, l'entreprise*

# attention!

*ne peut pas attendre que des prestations d'entreprises auxiliaires ou des actions de collaboration du MO (livraison de plans, etc.) soient effectuées plus rapidement, plus tard ou dans un ordre différent de celui du planning des travaux. »*

Il est évident qu'un planning des travaux ainsi convenu peut, si nécessaire, être adapté de commun accord. Il est important que l'entreprise ne puisse pas modifier unilatéralement le planning convenu (à la différence d'un planning selon SIA 118) – les accords des deux parties sont nécessaires. Ainsi on évitera que l'entreprise, par un rythme de travail plus élevé ou par une organisation des travaux différente, puisse surcharger la production des plans et que l'ingénieur ou l'architecte prennent du retard dans leur livraison.

### III. Planning de livraison des plans comme aide pratique

Indépendamment de la convention d'un planning des travaux on peut convenir avec l'entreprise d'un planning de livraison des plans afin de fixer de manière démontrable les échéances de livraison. Ainsi l'entreprise ne pourra pas faire appel au fait que la production des plans doit correspondre à « l'avancement des travaux », et, de ce fait, le planificateur ne prend pas du retard s'il se conforme aux échéances convenues.

### IV. Conséquences

Par un planning des travaux contractuel ou par l'adoption d'un planning de livraison des plans les parties contractantes peuvent définir de manière contraignante quand l'entreprise peut attendre des actions de collaboration du MO (en particulier des livraisons de plans). Ainsi les travaux de l'entreprise peuvent être coordonnés de manière sûre avec la production des plans. De cette

façon, le planificateur n'est plus livré pour sa production de plans, en application de l'art. 100 de la norme SIA 118, à la progression du travail parfois changeante de l'entreprise. Si une telle convention devait faire défaut il serait p. ex. possible qu'une entreprise construisait beaucoup plus rapidement que le planning des travaux le prévoyait. Si la livraison des plans ne pouvait pas suivre le rythme des travaux, l'entreprise pourrait revendiquer la plus-value auprès du MO (mot clé : perturbation du déroulement des travaux). Le MO pourrait, de son côté, essayer de se retourner contre le planificateur. Par contre, un planning des travaux convenu (contenant une clause telle l'exemple mentionné ci-dessus) et un planning de livraison des plans pourrait établir que l'entreprise ne puisse pas demander les plans plus vite que convenu.

### V. Retard dans la livraison des plans et assurance

Comme pour toutes les autres assurances RC professionnelles, dans la solution d'assurance usic il n'existe en principe pas de couverture pour des dégâts dus au retard – et par conséquent non plus pour le retard dans la livraison des plans. Sont exclus les dégâts dus au retard qui sont des conséquences d'erreurs de planification ou de direction des travaux (chiffre 10.10 des conditions usic).

Cette notice d'information n'est pas un conseil juridique. Dans un cas concret il faudra consulter un spécialiste. L'avis concernant les effets de plannings des travaux ou de plannings de livraison des plans convenus correspond à l'état actuel de la jurisprudence. Un arrêté d'un tribunal de dernière instance à ce sujet n'existe pas encore. La fondation usic ne peut pas garantir que tous les tribunaux se baseront sur cette conception juridique.

# attention!

Adresses importantes:

## **Bureau de la fondation usic**

SRB Assekuranz Broker AG  
Heidi Spinner  
Luggwegstrasse 9  
8048 Zürich  
Tel +41 44 497 87 87  
Fax +41 44 497 87 88  
heidi.spinner@srb-group.com

## **Conseillers juridiques**

Dr. Thomas Siegenthaler  
Scherler + Siegenthaler  
Rechtsanwälte AG  
Marktgasse 1  
Postfach 102  
8402 Winterthur  
Tel +41 52 265 77 77  
Fax +41 52 265 77 70  
siegenthaler@advo-net.ch  
www.advo-net.ch

Daniel Gebhardt, lic. iur.  
NEOVIUS Advokaten & Notare  
Hirschgässlein 30  
Postfach 558  
4010 Basel  
Tel +41 61 271 27 70  
Fax +41 61 271 27 71  
daniel.gebhardt@neovius.ch  
www.neovius.ch

Dr. Mario M. Marti  
Kellerhals Anwälte  
Kapellenstrasse 14  
Postfach 6916  
3001 Bern  
Tel +41 58 200 35 85  
Fax +41 58 200 35 11  
mario.marti@kellerhals.ch  
www.kellerhals.ch

## **Conseil de fondation**

Président  
Hans Abicht  
Dipl. Ing. FH/SIA  
c/o Hans Abicht AG  
Industriestrasse 55  
6300 Zug  
Tel +41 41 768 30 68  
Fax +41 41 768 30 66  
abicht.hans@abicht.ch

Vice-président  
Dominique Weber  
c/o Weber + Brönnimann AG  
Munzingerstrasse 15  
3007 Bern  
Tel +41 31 370 92 11  
Fax +41 31 372 49 08  
d.weber@webroe.ch

## **Membres conseil de fondation**

Dr. Dieter Flückiger  
Hans-Ulrich Frey  
Hansjörg Hader  
Dr. Mario Marti  
Ruedi Müller  
Urs Müller  
Dr. Hans C. Nabholz  
Alfred Squaratti  
Dr. Thomas Siegenthaler

Ainsi que sous:  
**[www.usic-stiftung.ch](http://www.usic-stiftung.ch)**

